

République Française - Département HAUTE-SAONE
Arrondissement de LURE
Canton HERICOURT OUEST
Mairie de SAULNOT 70400 - Arrêtés du maire

ARRÊTÉ N° 09/21

Arrêté prescrivant le déneigement par les riverains

Le maire de Saulnot :

Vu le code général des collectivités territoriales, article L. 2212-2,

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu le règlement sanitaire départemental,

Considérant que la présence de neige ou de verglas sur la voirie communale et les voies privées ouvertes à la circulation publique est de nature à porter atteinte à la sûreté et à la commodité du passage.

Considérant qu'il revient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police prévus à l'article précité du code général des collectivités territoriales, d'assurer « la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques ». Cela recouvre le déneigement des voies de circulation publique, dont les trottoirs.

Considérant que pour s'acquitter de cette obligation, le maire peut prescrire aux habitants de participer au déneigement.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. - En cas de neige ou de verglas, les habitants des maisons situées en bordure de la voie publique ou ouverte au public sont tenus de déblayer la neige devant leur habitation, sur les trottoirs ou banquettes, jusqu'au caniveau, en dégagant celui-ci autant que possible.

S'il n'existe pas de trottoir, le déblayage doit se faire sur une largeur d'un mètre (correspondant à une largeur de trottoir) à partir du mur de façade ou de la clôture.

La neige devra être entassée de manière à ne pas gêner la circulation ni l'accès aux caniveaux, bouches d'égout, bouches d'incendie, etc..

Les glaçons formés en bordure de toiture doivent être enlevés.

Article 2. - En cas de verglas, il convient de jeter du sable, du sel, des cendres ou de la sciure de bois devant les habitations.

Article 3. - Il est interdit de pousser les neiges et les glaces à l'égout ; les tampons de regard, les caniveaux et les bouches d'égout doivent demeurer libres, de même que l'accès aux poteaux et bouches d'incendie.

Article 4. - Par temps de gel, il est interdit de sortir sur la rue les neiges ou les glaces provenant des cours, des jardins, de l'intérieur des propriétés et de faire couler de l'eau sur la voie publique, les trottoirs, et autres lieux de passage des piétons.

Article 5. - À défaut d'exécution des dispositions du présent arrêté, la commune y procédera aux frais des intéressés au tarif horaire de 20.00 € arrêté par le conseil municipal.

Article 6. - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7. - Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie, publié sur le site internet communal et transmis au représentant de l'Etat.

Fait à Saulnot, le 12 février 2021.

J.F. RIBIERE, Maire

